

## Sollicitation T8080-220074 – Q &amp; R #4

## CETTE MODIFICATION DE L'INVITATION EST ÉMISE POUR :

1. Fournir des éclaircissements et des réponses aux questions des fournisseurs potentiels;

## QUESTIONS AND ANSWERS:

<b>Question 14</b>	Concernant 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires M5. Il note que I-300 est obligatoire et "I-400 (préféré)". Des points seront-ils attribués aux membres de l'équipe qui détiennent des titres de compétence I-400 d'ICS Canada?
<b>Réponse 14</b>	Aucun point ne sera accordé puisqu'il s'agit d'un critère obligatoire, Transports Canada veut juste confirmer que les ressources sont qualifiées/certifiées.
<b>Question 15</b>	<p>Il y a un conflit d'informations dans la sollicitation.</p> <p>La section 4 p.18/37 stipule : "Les frais de voyage seront couverts séparément et ne doivent pas être inclus dans le cadre du contrat." Cela a du sens car la portée des travaux pourrait avoir un nombre varié d'exercices chaque année (min et max) et les emplacements ne sont pas certains (chaque région a un certain nombre d'options). Cela rend impossible l'élaboration d'estimations précises des déplacements. Cependant, il est indiqué à l'article 7 : "Les frais de déplacement sont inclus dans le prix indiqué pour l'exercice en personne." Cela se reflète également dans les instructions de la grille financière.</p> <p>Demander que les déplacements soient exclus conformément à la section 4.</p>
<b>Réponse 15</b>	La section 4 de l'EDT à la P.18 est révisée pour supprimer le libellé sur les voyages. Voir la DP révisée T8080-220074-002. Pour les exercices en personne, les frais de déplacement doivent être inclus dans le prix indiqué.